

VD_GERICHTE M222.018352 vom 4. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_M222.018352

FR: VD_GERICHTE M222.018352 du 4 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE M222.018352 del 4 ottobre 2022

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant fait valoir que la juge de paix aurait déclaré à tort ses conclusions irrecevables, faute de compétence, et admises celles prises reconventionnellement par l'intimée, alors que les conditions de l'art. 224 al. 1 CPC n'étaient pas remplies, une procédure différente s'appliquant à la demande reconventionnelle.

E. 3.2.1

Conformément à l'art. 338 al. 1 CPC, si une décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution. Selon l'art. 45 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02), le juge de paix est le tribunal de

- 9 - l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 134 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (al. 1). Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées ; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (al. 4).

E. 3.2.3

L'art. 236 al. 3 CPC prévoit que le tribunal ordonne des mesures d'exécution sur requête de la partie qui a eu gain de cause. Selon la jurisprudence, le juge du fond peut donc ordonner des mesures d'exécution dans le cadre de l'« exécution directe » (ATF 142 III 321 consid. 4.2).

E. 3.2.4

D'après l'art. 224 al. 1 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale.

E. 3.3

En l'occurrence, la juge de paix est l'autorité compétente concernant les requêtes d'exécution forcée qui ne relèvent pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite conformément à l'art. 45 CDPJ. Cependant, comme cela ressort de la décision

attaquée, seule une des conclusions du recourant concernait effectivement une demande d'exécution forcée (« Enjoindre Madame O.S. _____ à respecter scrupuleusement et systématiquement le jugement de divorce TD17.005490 du 5 octobre 2018 en tant que le droit de visite du week-end s'exerce du vendredi à la sortie de l'école au retour à l'école le lundi. Les y condamner en tant que de besoin »). Les autres conclusions visaient la modification des relations personnelles entre le recourant et ses enfants.

- 10 - Elles tendaient en effet à ce que la convention ratifiée par jugement de divorce du 8 octobre 2018 soit précisée concernant le droit de visite. Ces conclusions relèvent aussi de la compétence de la juge de paix, dès lors qu'elles ne concernent que les relations personnelles (art. 134 al. 4 CC ; cf. également Circulaire du Tribunal cantonal n° 38 du 18 janvier 2017, Droit de la famille : Répartition des compétences, p. 3 ; Leuba/Bastons Bulleti, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 11 ad art. 134 CC). Elles auraient néanmoins dû être prises dans le cadre d'une requête en modification du jugement de divorce, étant précisé que le recourant était assisté d'un avocat. Le recourant aurait du reste pu prendre sa conclusion en exécution forcée dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce, le juge du fond pouvant ordonner des mesures d'exécution (consid. 3.2.3 supra). Cela étant, lors de l'audience du 8 juin 2022, l'intimée a pris des conclusions reconventionnelles, tendant notamment à la modification du jugement de divorce concernant les frais extraordinaires des enfants des parties et le paiement de 564 fr. pour leurs lunettes. Or, la juge de paix n'est pas compétente pour ces deux objets, la compétence étant celle du président du tribunal d'arrondissement. En effet, dès que les contributions d'entretien sont litigieuses, la compétence n'appartient plus à l'autorité de la protection de l'enfant (art. 134 al. 3 et 4 CC ; Circulaire du Tribunal cantonal n° 38 précitée, p. 3 ; Leuba/Bastons Bulleti, op. cit., n. 10 ad art. 134 CC). Sur le plan procédural, en cas de conclusions reconventionnelles, il n'est pas nécessaire que le tribunal de la demande principale soit compétent à raison de la matière pour la demande reconventionnelle (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, n. 22 ad art. 224 CPC). L'intimée pouvait dès lors déposer des conclusions reconventionnelles devant la juge de paix, avec pour conséquence que la question de la compétence devait être examinée. L'art. 315b CC prévoit en effet une attraction de compétence au président du tribunal d'arrondissement (Meier, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, nn. 30 et 31 ad art. 315b CC). Le grief du recourant

- 11 - selon lequel une procédure différente s'appliquerait à la requête en exécution et à la demande reconventionnelle de l'intimée doit être rejeté, dès lors que l'écriture déposée par le recourant n'était pas uniquement une requête en exécution au vu des autres conclusions qu'il a prises, en modification des relations personnelles, de sorte qu'il ne peut affirmer que la procédure sommaire aurait été appliquée à sa requête si elle avait été traitée par la juge de paix. Le dispositif de la décision litigieuse prévoit la transmission de la cause au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte comme objet de sa compétence, faute de compétence de la juge de paix, ce qui est conforme aux dispositions légales qui précèdent. Partant, il convient de confirmer cette transmission du dossier pour que l'autorité compétente examine les conclusions des parties. On précisera qu'au vu de ce transfert, les conclusions reconventionnelles ne sauraient être « admises » comme l'a indiqué le premier juge, mais devraient justement être examinées par l'autorité compétente.

E. 4.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et la décision confirmée.

E. 4.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 322 al. 1 in fine CPC).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant P.S._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Nathalie Bürgisser Scheurlen (pour P.S._____), - Me Thierry de Mestral (pour O.S._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 13 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.